



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

coopératives

Question écrite n° 74418

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'article 17 du projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises dite « loi Jacob ». L'article 17 propose de réformer les groupements d'employeurs sur trois points dont un concerne « la possibilité de constituer les groupements d'employeurs sous forme de société coopérative et autoriser les coopératives existantes à développer au bénéfice de leurs membres une activité de groupements d'employeurs ». Cette disposition permettait aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de développer une activité de groupement d'employeurs sans avoir à créer une structure supplémentaire. Cependant un amendement, qui visait à exclure les sociétés coopératives agricoles (relevant du titre II du livre V du code rural) de la possibilité de développer une activité de GE, a été adopté. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte mettre en place en faveur des sociétés coopératives agricoles et en particulier des CUMA, outils essentiels dans le secteur viticole régional.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 relative aux petites et moyennes entreprises (PME-PMI) prévoit d'ores et déjà des dispositions destinées à faciliter la création de groupements d'employeurs sous forme coopérative mais elle exclut le secteur agricole. En effet, plusieurs organisations professionnelles agricoles, craignant de voir les groupements d'employeurs existant dans le monde agricole déstabilisés par cette nouvelle disposition, n'ont pas souhaité qu'elle soit ouverte pour le secteur agricole. Le Gouvernement a donc proposé au Parlement de rediscuter le cas particulier du secteur agricole dans le cadre du débat sur le projet de Loi d'orientation agricole (LOA). Le débat qui s'est tenu au cours de ces dernières semaines à l'Assemblée nationale, puis au Sénat a finalement conduit à autoriser les CUMA, mais pas les autres coopératives agricoles, à développer, au bénéfice exclusif de leurs membres, des activités de groupement d'employeurs. La petite loi issue du Sénat prévoit que cette prestation complémentaire sera plafonnée à un pourcentage maximum de la masse salariale de chaque CUMA qui sera fixée par décret. Par contre, afin de ne pas créer de distorsion de concurrence avec les autres groupements d'employeurs, les allègements de charges sociales liés à cette activité ne seront pas applicables aux CUMA. Cet encadrement constitue une garantie raisonnable pour éviter une dérive au regard de l'objet social des coopératives. Il permet un bon équilibre, ce qui a conduit le Gouvernement à soutenir cette disposition qui satisfait, par ailleurs, la fédération nationale des CUMA. Pour qu'elle devienne définitive, il revient au Parlement d'adopter cette disposition après le travail de la commission mixte paritaire.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74418

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 septembre 2005, page 8845

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12027